



Animal et société



Club Français des Amateurs de Bull terrier, d'American staffordshire terrier et de Staffordshire bull terrier (C.F.A.B.A.S.)

Propositions alternatives à la législation sur les chiens dits « dangereux »



La législation sur les chiens dits « dangereux »  
comme réponse à la problématique des morsures  
de chiens : étude des solutions alternatives

\* \* \*

Novembre 2007

*« le chien est je crois la plus noble bête, la plus raisonnable et la plus avisée que Dieu fit jamais, et je n'excepte en bien des cas ni l'homme ni aucune autre chose »*

Gaston PHOEBUS (1380)

---

## Observations liminaires

La problématique des morsures de chiens est en France, comme dans d'autres pays, un enjeu majeur de sécurité publique et une préoccupation certaine de nos concitoyens. Suivant les différentes estimations, l'on compterait aujourd'hui en France environ 200.000 morsures par an, soit près de 500 à 600 morsures par jour !

Face à ce problème et dans la foulée de phases de médiatisation « ciblées », les gouvernements français ont mis en place une législation concernant les chiens dits « dangereux ». Initiée par la loi n° 99-5 de 1999 puis complétée par la loi de prévention de la délinquance mise en place en mars 2007, les dispositions législatives françaises sont basées sur le principe selon lequel seules certaines races (ou croisements) bien identifiées sont dangereuses et ont en conséquence mis en place des mesures de plus en plus contraignantes à l'encontre des propriétaires de ces races, dont font partie l'américain staffordshire terrier et le rottweiler.

Avec le projet de loi adopté par le Conseil des Ministres du 11 octobre 2007, le Gouvernement envisage à nouveau d'accroître ces mesures ciblées.

Nonobstant le fait que les dispositions actuelles sont sans fondement scientifique, sans fondement statistique, partiales, inefficaces et même contre-productives (le dossier en pièce jointe vient étayer ces propos), elles ont à l'époque totalement manqué leur cible : les délinquants qui, à une époque, utilisaient certains de ces chiens à des fins déviantes ne respectent pas les lois, par définition, il n'y a donc aucune raison qu'ils respectent plus celles-ci.

Le résultat en est donc une mise à l'index des propriétaires de ces chiens qui, pour la quasi-totalité, sont des gens responsables, possesseurs de chiens équilibrés. Plus grave encore, le phénomène des morsures de chiens reste prégnant et de même ampleur qu'il y a 10 ans.

C'est pourquoi, depuis les incidents de l'été 2006, le C.F.A.B.A.S. fait œuvre de communication auprès des médias, des élus, et propose un ensemble de mesures qui, pour certaines, ont fait leurs preuves dans d'autres pays et qui, par ailleurs, sont également prônées par l'ensemble des professionnels du chien : vétérinaires (Ordre National des Vétérinaires, Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral, ZOOPSY), éducateurs canins, comportementalistes, etc.

Le présent document a pour objet de détailler le panel de mesures, tant législatives qu'informatives, qui pourraient être mises en œuvre afin d'apporter une réponse EFFICACE et REELLE à la problématiques des chiens mordeurs ou agressifs.

---

## SOMMAIRE

1° - Causes et ampleur de la problématique des morsures de chiens.....	4
1.1 – Mauvaise conditions d'élevage – mauvaise socialisation du chiot.....	4
1.2 – Mauvaises conditions de détention – mauvaise éducation du chien.....	4
1.3 – Mauvaise information des maîtres.....	5
1.4 – Mauvaise information des victimes.....	5
2° - Les mesures contenues dans le projet de loi du 11 octobre 2007 : Chronique d'un échec annoncé pour certaines d'entre elles.....	6
2.1 – Quant aux mesures qui concerneraient tous les chiens.....	6
2.1.1 – La déclaration des morsures :.....	6
2.1.2 – L'acte de cession :.....	7
2.2 – Quant aux mesures qui ne concerneraient que les chiens actuellement catégorisés.....	7
2.2.1 – Un principe sans fondement scientifique :.....	8
2.2.2 – Un principe sans fondement statistique et arbitraire.....	9
2.2.3 – Un principe dont l'inefficacité a été prouvée.....	10
2.2.4 – Un principe dangereux et contre-productif.....	12
2.2.5 – Le cas de l'évaluation comportementale périodique ciblée sur les chiens catégorisés : un principe inutile.....	12
3° - Les mesures législatives envisageables.....	13
3.1 – Un préalable obligatoire : la déclaration obligatoire des cas de morsures et l'évaluation comportementale des chiens mordeurs.....	13
3.2 – Des conditions d'élevage applicables aux races « protégées ».....	15
3.3 – Des conditions d'élevage applicables à tous les autres chiens.....	17
3.4 – Mise en œuvre de ces mesures et évolutivité.....	17
3.5 – Des mesures qui ont fait leur preuve.....	17
4° - Les mesures informatives envisageables.....	18
4.1 – Mesures à destination des maîtres.....	18
4.2 – Mesures à destination du public.....	18

---

# 1° - Causes et ampleur de la problématique des morsures de chiens

L'état des lieux a été brossé en introduction : environ 200.000 morsures de chiens par an en France.

Les études statistiques à ce sujet, réalisées dans de nombreux pays, tirent le même diagnostic : dans la plupart des cas :

- la victime est un enfant ;
- le chien est connu de la victime ;
- l'accident intervient dans la sphère privée.

Dans son rapport pour avis au nom de la commission des affaires économiques<sup>1</sup>, le sénateur BRAYE fait état du nombre de chiens mordeurs mis sous surveillance vétérinaire entre octobre 2006 et septembre 2007 : 10.825 cas recensés.

Comme il l'indique à juste titre, ces chiffres « *ont l'inconvénient d'être extrêmement partiels* ». On le comprend, des données fiables à ce sujet font défaut.

Les causes d'un comportement agressif d'un chien ou, plus simplement, de comportements inadéquats, sont quant à elles clairement identifiées :

## 1.1 – Mauvaise conditions d'élevage – mauvaise socialisation du chiot

L'activité d'éleveur, même amateur, même occasionnel, n'est pas une activité qui supporte l'approximation. Produire une portée ne consiste pas à choisir des géniteurs au hasard (« tiens, je ferais bien saillir ma femelle par le mâle du voisin ») mais bien à faire un véritable travail de sélection afin de produire des chiens conformes au standard et d'une excellente stabilité.

Certains sont parfois tentés de se lancer dans « l'élevage » pour des motifs mercantiles et se soucient fort peu du devenir des chiens et de la race. Cette situation n'est pas acceptable.

En outre, dans les huit premières semaines de sa vie (temps qu'il passe chez l'éleveur, auprès de sa mère et de ses frères et sœurs) le chiot est dans une phase vitale dite de « socialisation ». C'est là qu'il est censé découvrir la vie et tous les stimuli de ce monde extérieur si nouveau, qu'il forge son « caractère ». Elever des chiens dans une cave ou au fond d'une grange, c'est le priver de cette découverte et, de fait, vendre un chien non socialisé, ne disposant pas de l'équilibre normalement acquis à cet âge. Un chien mal socialisé peut développer des troubles comportementaux qu'un maître, qui plus est éduquant mal son chien, aura du mal à corriger.

## 1.2 – Mauvaises conditions de détention – mauvaise éducation du chien

---

<sup>1</sup> Rapport n° 58 du 24/10/2007 sur le projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

---

Passées ces huit semaines de socialisation, le maître joue un rôle clef dans l'éducation : apprentissage de la propreté, obéissance, etc... Il s'avère que fréquemment les maîtres négligent cet aspect là.

Non, le chien n'est pas un être humain, il n'a donc pas à être traité comme tel. Sous couvert bien souvent de rendre leur chien heureux, certains propriétaires lui octroie des prérogatives de « chef de meute » dont il ne devrait pas disposer : comment alors lui reprocher de se comporter comme tel et de faire la loi au domicile des maîtres ?

Par exemple, les chiens de petite taille maintenus dans les bras de leur détenteur dans un face à face avec d'autres chiens, provoquent souvent par leur attitude hiérarchique l'agression de ces derniers; de graves accidents peuvent en résulter, car le détenteur du petit chien tente de le protéger, aggravant ainsi la situation ; en aidant son chien à maintenir sa position hiérarchique, il prépare à son insu les prochains conflits. Il s'agit dans cet exemple de la provocation d'une agression par un petit chien qui, au vu sa taille, ne sera jamais incriminé dans un processus juridique, le plus grand chien étant en revanche souvent accusé d'avoir attaqué une personne qui défendait son chien. Ce type d'accident est fréquent et prévisible si tant est que les propriétaires concernés disposent d'un minimum d'information sur le comportement canin et ses codes.

Là encore, un chien mal éduqué et, auparavant, mal socialisé, générera à n'en pas douter des troubles comportementaux.

### **1.3 – Mauvaise information des maîtres**

Parfois les propriétaires acquièrent des chiens sans même savoir ce que cela implique en terme de coût, de disponibilité de leur part, de responsabilité et de durée de cet engagement. Hormis quelques revues canines, ils n'ont à leur disposition que très peu de vecteurs d'informations simples à leur disposition. Certes, les clubs d'éducation existent mais l'assurance du maître que son chien est très bien élevé et des tarifs parfois un peu élevés n'encouragent pas le propriétaire de base à se tourner vers cet excellent moyen de corriger, dans la majorité des cas, les travers de son chien.

### **1.4 – Mauvaise information des victimes**

La victime potentielle a souvent peur des chiens et/ou n'a pas les connaissances nécessaires à son approche. De ce fait et paradoxalement, elle peut induire par son comportement et à son insu des agressions du chien envers elle. Des règles de base existent pourtant (sans même parler de bon sens) : on ne caresse pas un chien que l'on ne connaît pas sans l'autorisation de son maître, on ne surprend pas un chien en arrivant par derrière et en hurlant, etc...

Prenons le cas de ce terrible incident de SEVRAN à l'été 2006 où un chien s'est jeté sur le nourrisson de 17 mois. Les médias ont rapporté que le chien « était en permanence enfermé dans une pièce quand la famille venait car il n'aimait pas les enfants ». Ce semble être (ces conditions mériteraient bien sur d'être avérées) le résultat d'un cumul des causes évoquées ci-dessus : un chien mal socialisé n'ayant pas été habitué par « l'éleveur » au contact des enfants et ayant certainement passé les huit premières semaines de sa vie enfermés dans une pièce (des voisins attestaient de l'élevage fréquent de ces chiens dans cette cité dans des conditions déplorables) - un chien mal éduqué pour lequel les maîtres n'ont pas pris le temps nécessaire à la correction de son problème de socialisation (la solution

---

la plus simple était alors de l'enfermer dans une pièce) – aucune connaissance des maîtres ni des parents de la petite victime en terme de comportement canin (l'arrivée des enfants dans la pièce où le chien se trouvait a vraisemblablement été perçue par ce dernier comme une intrusion sur son territoire, une agression, et le chien a réagi de la seule façon qu'il savait faire).

**On le devine : un travail correct de la part des éleveurs (bonne socialisation du chiot, conseils d'éducation apportés aux futurs maîtres), un véritable apprentissage par les maîtres des conditions de détention et de vie d'un chien (information, participation à des séances d'éducation canine) et, plus généralement, une véritable information du public quant au mode de fonctionnement d'un chien permettraient à l'évidence d'éviter nombre d'agressions et de morsures. Un chien bien socialisé, bien éduqué, dont les propriétaires s'occupent correctement, n'a pas lieu de développer de troubles du comportement tant vers ses congénères qu'envers les humains.**

Cela amène donc à rechercher les solutions envisageables pour réduire efficacement les morsures de chiens.

## **2° - Les mesures contenues dans le projet de loi du 11 octobre 2007 : Chronique d'un échec annoncé pour certaines d'entre elles**

Les mesures contenues dans le projet de loi s'articulent autour de deux axes principaux :

- des mesures qui concerneraient tous les chiens ;
- des mesures qui concerneraient uniquement les chiens actuellement catégorisés.

### **2.1 – Quant aux mesures qui concerneraient tous les chiens**

Le Ministère de l'Intérieur a annoncé deux mesures phares :

#### **2.1.1 – La déclaration des morsures :**

Tel qu'il est rédigé, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit d'ajouter un article L.211-14-2 imposant à tout propriétaire de chien ayant mordu d'en faire la déclaration à la mairie. Le propriétaire devra alors suivre une formation relative aux principes d'éducation canine et faire procéder à l'évaluation comportementale de son chien.

Cette disposition telle que prévue est insuffisante et vouée à l'inefficacité :

- aucune sanction n'assortit l'obligation pour le propriétaire du chien mordeur d'aller déclarer l'incident en mairie : **croit t on vraiment que de son plein gré il va s'exposer à cette formation et à l'évaluation de son chien ?**
- le projet prévoit que le propriétaire concerné doit suivre la formation : **contrairement à un propriétaire de chien catégorisé qui n'aurait jamais mordu, le propriétaire n'est, tel que le texte est rédigé, nullement tenu quant à lui d'obtenir l'attestation d'aptitude sanctionnant le suivi de la formation !**

Ce qui est prévu est donc insuffisant (voir plus loin).

---

## 2.1.2 – L'acte de cession :

Le projet de loi prévoit, pour toute cession gratuite ou à titre onéreux d'un chien, l'obligation de délivrance d'un certificat vétérinaire :

- attestant de l'identification de l'animal : cela permettra peut être d'enfin voir appliquée la loi de 1999 qui rend obligatoire l'identification d'un chien (mesure à peine suivie à hauteur de 50 % des cas aujourd'hui) ;
- dressant un bilan de santé de l'animal ;
- comportant un ensemble de recommandations quant à la possession d'un chien : mesure informative qui va à l'évidence dans le bon sens.

## 2.2 – Quant aux mesures qui ne concerneraient que les chiens actuellement catégorisés

Les mesures principales sont les suivantes :

### Accroissement des pouvoirs du maire :

En cas de danger grave et immédiat, la loi autorise le maire à faire placer le chien ou faire procéder à son euthanasie.

Présentait déjà par principe un danger grave et immédiat, un chien catégorisé, par exemple, non tenu en laisse. Avec le projet de loi, **un chien catégorisé sera considéré comme présentant aussi par principe ce danger grave et immédiat si son maître n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude faisant suite à la formation** évoquée plus loin.

### Evaluation comportementale périodique pour les chiens catégorisés

**Les chiens catégorisés devront subir une évaluation comportementale périodique** ; le maire pourra en prescrire par ailleurs si il le juge nécessaire !

A partir du moment où la loi entrera en vigueur, **les propriétaires de chiens catégorisés auront 6 mois pour s'exécuter** ; à défaut, leur récépissé de déclaration en mairie deviendra caduc.

### Nécessité d'obtenir une attestation d'aptitude pour détenir un chien catégorisé

**Les maîtres de chiens catégorisés devront détenir une attestation d'aptitude sanctionnant une formation** relative aux principes d'éducation canine et aux règles de sécurité applicables dans les espaces publics ou privés. Le contenu de cette formation et les personnes habilitées à la dispenser seront fixés par décret.

**Les propriétaires de chiens catégorisés auront six mois pour obtenir cette attestation** ; à défaut, leur récépissé de déclaration en mairie deviendra caduc.

### Durcissement des conditions de déclaration en mairie

Afin d'obtenir le récépissé de déclaration en mairie, le maître d'un chien catégorisé devra, en plus des pièces habituelles, joindre :

- l'attestation de réussite à la formation ;
- le résultat de l'évaluation comportementale.

### Interdiction de détention d'un chien de 1<sup>ère</sup> catégorie né après le 7 janvier 2000.

En cas de non respect : 6 mois d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende

- 
- L'ensemble de ces mesures est fondé sur **un seul principe** :
- les races de chiens actuellement catégorisées (1 % des chiens) sont par définition dangereuses et nécessitent donc la mise en place de mesures particulières ;
  - tous les autres chiens (99 % des chiens) ne nécessitent pas de mesures particulières.

### 2.2.1 – Un principe sans fondement scientifique :

La Suisse a été confrontée à la mise en place de cette législation et est à l'origine de plusieurs études très intéressantes à ce sujet.

Ainsi, à titre d'exemple, le groupe de travail de l'Office Vétérinaire Fédéral, dans un rapport du 21 décembre 2000<sup>2</sup>, développe un certain nombre de vérités scientifiques telles que les suivantes :

- « *les chiens ne sont pas dangereux parce qu'ils appartiennent à une race, mais plutôt d'une manière individuelle et situationnelle* » ;
- « *aucune étude scientifique n'a pu mettre en évidence que le potentiel d'agression d'un chien était lié à sa race* » ;
- « *une restriction basée sur une liste de races est une mesure non ciblée pour la prévention des accidents par morsure de chiens et ne se justifie pas d'une manière scientifique* ».

Ces propos trouvent échos de la part d'autres spécialistes, dans d'autres pays, comme en Autriche par exemple, où la Professeur Iren STUR (Institut für Tierschutz und Genetik Veterinärmedizinische Universität, Wien) indique que « *le danger représenté par un chien n'est en aucune manière en corrélation objective avec son appartenance raciale* ».

En Belgique, le docteur vétérinaire de MEESTER a indiqué récemment que « *depuis 1999, les ministres de santé publique et les gouvernements fédéraux belges ont étudié la possibilité de mettre en législation des mesures contre l'agression canine, 6 groupes de travail formés d'une centaine de spécialistes ont pu constater qu'il n'y a pas de mesures liées à certaines races qui soient défendables d'un point de vue éthique et scientifique.*»<sup>3</sup>

Le docteur vétérinaire TROILLET a précisé que « *notre société considère que des mesures liées à des races ou des types de chiens ne sont pas adéquates (cf les expériences des pays voisins). Elles nous paraissent très lourdes, inapplicables et franchement arbitraires et elles sont susceptibles de donner un faux sentiment de sécurité à la population.*»<sup>4</sup>

Pour résumer, d'un point de vue éthologique, l'agression est un comportement qui fait partie du répertoire comportemental normal des espèces sociales, notamment du chien et de l'humain. Tous les chiens peuvent, par conséquent, produire des réactions agressives à des degrés divers, une menace constituant déjà une forme d'agression.

A ce jour, il n'existe pas de preuve scientifique qu'une race présente plus de comportement d'agression avec morsure qu'une autre (D.Planta, Vancouver, 2001). Il faut entendre par là le fait que les études réalisées n'indiquent pas qu'il y ait des races ayant "instinctivement" une plus grande tendance à agresser l'être humain et à le mordre que les autres. Cela signifie en particulier que l'utilisation par l'Homme de certaines races plus

---

<sup>2</sup> « Législation en matière de chiens dangereux », rapport du 21 décembre 2000

<sup>3</sup> Rudi De Meester, Vétérinaire comportementaliste belge diplômé DENVF, ancien expert des ministres Delvoet et Tavernier - Conférence de presse ZOOPSY – 18 janvier 2006

<sup>4</sup> Docteur Charles TROILLET, président des vétérinaires suisses – Conférence de presse ZOOPSY – 18 janvier 2006

---

que d'autres à des fins liées à des comportements d'agression ne traduit pas l'existence d'une plus grande agressivité génétique commune à l'ensemble des représentants de ces races.

S'il est inapproprié de considérer que des races soient particulièrement agressives, il a par contre été possible d'identifier des lignées (familles) de chiens présentant des tendances agressives supérieures à la moyenne ou des comportements d'agression pathologiques. De telles lignées peuvent se retrouver parmi des races très variées (p.ex. English Springer Spaniel, Basset, Bull-terrier, Bouvier Bernois, Golden Retriever, ...) et sont susceptibles d'apparaître à tout moment au sein de n'importe quelle race.

Si un problème de ce type apparaît, l'éradication de la lignée atteinte suffit à corriger la situation, sans qu'il soit nécessaire de faire disparaître tous les représentants de la race touchée.

## 2.2.2 – Un principe sans fondement statistique et arbitraire

Quelques exemples :

34 cas d'agressions mortelles de chiens en France entre 1984 et aujourd'hui : **80 % des cas sont imputables à des races actuellement NON catégorisées.**

En Allemagne, on a dénombré, de 1968 à 2005, 56 cas d'agressions mortelles de chiens : **5,3 % étaient le fait de races catégorisées.**

Des études viennent corroborer le caractère partial de la catégorisation existante.

Ainsi, le docteur Laurent KERN a précisé, en 2004<sup>5</sup>, que :

- les chiens impliqués dans les cas de morsures étaient « *surtout des gros chiens et notamment des bergers allemands (40 à 50 %) loin devant les autres races : terriers, cockers, caniches, huskys, labradors* » ;
- « *les chiens catégorisés ne sont en cause que dans moins de 2 % des cas* ».

En 1997, le Système Canadien Hospitalier d'Information et de Recherche en Prévention des Traumatismes (SCHIRPT) a produit une étude, réalisée auprès de 8 hôpitaux, indiquant que sur 278 cas recensés, le berger allemand, le cocker et le labrador étaient les races de chiens les plus impliqués (respectivement 40 fois, 16 fois et 15 fois).

En 2003, une étude du professeur A. KAHN<sup>6</sup> a démontré que sur 100 cas de morsures, les races « bergers » étaient impliqués dans près de 30 % des cas.

En novembre 2006, j'ai sollicité l'ensemble des directions départementales des services vétérinaires (DDSV), en leur demandant de bien vouloir m'indiquer si elles disposaient de statistiques de morsures dans leur département : localisation des blessures, races impliquées, etc...

Une quinzaine d'entre elles ont répondu à ce jour : beaucoup d'entre elles ne disposent pas de ces chiffres ; d'autres disent ne pas les détenir ; quelques unes suivent cette problématique.

Trois d'entre elles m'ont ainsi communiqué les chiffres suivants :

# l'une, du nord de la France, fait état de 78 cas de morsures sur une période allant du 01/07 au 30/09/2005. Les trois races les plus fréquemment impliquées sont :

---

<sup>5</sup> Laurent KERN – « les morsures de chiens : comprendre et prévenir » - Le journal des professionnels de l'enfance n° 26, janvier – février 2004

<sup>6</sup> KAHN A., BAUCHE P., LAMOUREUX J., Dog Bite Research Team (2003): "Child victims of dog bites treated in emergency departments: a prospective study", Eur. J Pediatr 2003

- 17 cas concernant des chiens dits « croisés » (ce qui dénote bien de la difficulté d'associer un chien à une race parfois) ;
- 10 cas concernant des labradors ;
- 7 cas concernant des malinois.

L'american staffordshire terrier est concerné dans 1 cas.

# la seconde, du sud de la France, fait état de 33 cas en 2006. Les trois races les plus fréquemment impliquées sont :

- 4 cas concernant des montagne des Pyrénées (certainement du fait d'une fréquence de la race due au particularisme local) ;
- 4 cas concernant des labradors ;
- 3 cas concernant des berges allemands.

L'american staffordshire terrier n'est concerné dans aucun des cas.

# la dernière, du centre de la France, signale 48 cas en 2005 avec une prédominance de chiens de bergers (allemand, malinois, etc.). L'american staffordshire terrier n'est concerné dans aucun des cas.

**Ces chiffres ne sont évidemment pas là pour détourner l'attention sur d'autres races de chiens** mais bien pour démontrer, comme en attestent ces études et d'autres non citées ici, **que les races de chiens impliquées dans des accidents par morsures ne le sont finalement qu'en proportion du cheptel existant :**

- le berger allemand semble impliqué le plus fréquemment car c'est la race de chien la plus répandue dans la population où les études ont été faites ;
- les chiens catégorisés ne sont impliqués que dans 1 % des cas de morsures car ils ne représentent que 1 % de la population canine.

**La catégorisation résultant de la loi de 1999 est donc totalement partielle et n'a répondu en son temps qu'à une stigmatisation des médias.**

### 2.2.3 – Un principe dont l'inefficacité a été prouvée

La Grande-Bretagne a été l'un des premiers pays à mettre en place une législation (au travers du « dangerous dog act ») définissant des mesures d'interdiction et de restriction (dont la tenue en laisse et la muselière en permanence) à l'encontre de plusieurs races. L'efficacité de ces mesures est bien loin d'être avérée. En effet, une étude a été consacrée à l'évaluation de l'efficacité de cette loi en comparant la situation épidémiologique (urgences hospitalières) avant son existence et deux ans après son entrée en vigueur. Ce travail scientifique a abouti à la conclusion que « *si la législation a pour but de prévenir et réduire les accidents par morsure, elle a peu d'impact en matière de sécurité publique* »<sup>7</sup>.

Plus généralement, placés dans des conditions propices, les chiens de toutes races sont susceptibles de devenir des animaux dangereux, raison pour laquelle **la prise en compte du contexte de l'accident est essentielle.**

Tenter de juguler le phénomène par la discrimination de certaines races est inefficace :

- tous les chiens d'une race considérée actuellement comme dangereuse ne sont pas agressifs ;
- la fréquence d'incidents dangereux au sein d'une même race est influencée par des facteurs divers qui peuvent évoluer dans le temps,
- les chiens dangereux de races non comprises dans une liste officielle échappent aux mesures prévues, y compris les bâtards,

<sup>7</sup> J.R. BUCKLEY, A. ESMail (1996) : *Does the dangerous dogs act protect against animal attacks: a prospective study of mammalian bites in the accident and emergency department*

---

- il n'est pas aisé, même pour des professionnels, de déterminer de façon exacte et rapide la race du chien parmi tous les croisements et standards.

Comme l'indique Claude BEATA, vétérinaire comportementaliste, « *l'agressivité est un problème réel de santé publique et les vétérinaires comportementalistes français entendent témoigner avant tout de leur compassion pour les victimes. Ils souhaitent oeuvrer dans le sens de la réduction des accidents.*

*L'abord ethnique de la loi en France (certains types et races visés) a fait dominer le nombre de chiens incriminés mais n'a fait baisser ni le nombre de morsures ni le nombre d'accidents fatals. »<sup>8</sup>*

Le député DUPONT-AIGNAN, dans la justification d'une proposition de loi déposée en octobre 2007, constate lui-même que « *si l'on en croit les statistiques, l'efficacité de ces mesures laisse à désirer puisque l'on constate le même nombre de victimes de chiens dans les huit années qui ont précédé la loi et les huit années qui ont suivi sa mise en application* »<sup>9</sup>.

Le sénateur BRAYE, dans son rapport sur le projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, établi fin octobre 2007, reconnaît que « *l'on peut avoir toutes les raisons de penser que la politique de catégorisation a été une ineptie scientifique totale et ne pouvait apporter aucune solution au problème des accidents canins* ».

L'OVF (Office Vétérinaire Fédéral Suisse) a publié un rapport répertoriant les cas de morsures intervenus en Suisse entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2006. 1003 cas de morsures sur humains ont été dénoncés en quatre mois : ces cas impliquaient 200 désignations différentes de types de chiens ! Ce grand nombre de type de chiens démontre que le potentiel de morsures et d'agressivité n'est pas en corrélation avec une race ou un type de chiens et qu'une catégorisation est impossible à mettre en place de par son inefficacité et son inapplicabilité.

Lors de création des catégories de chiens "susceptibles d'être dangereux" certaines races n'existaient pas sur le territoire national ou étaient très peu représentées. La mise en catégorie de l'américain staffordshire terrier a favorisé l'émergence de chiens proches morphologiquement, reconnus ou non par la FCI, et ayant grossièrement le même caractère et les mêmes aptitudes ; l'avantage pour les amateurs est que ces chiens ne sont pas soumis aux restrictions imposées par la loi, par exemple le Cane Corso et le Bouledogue Américain, le Ca de Bou, le Dogo Canario, le Fila de San Miguel (à un niveau moindre).

Une extension de la deuxième catégorie ou même une interdiction de races en France ne ferait qu'amplifier le phénomène au bénéfice de races parfois non stabilisées et non reconnues par la FCI, impliquant un recours exclusif à l'élevage sauvage, sinon clandestin. Il existe de par le monde une foule de races candidates dont le grand public n'a même jamais entendu parler. Par exemple une des prochaines races pourrait être le Alapaha blue blood, le Catahoula, le Black Mouth Cur, l'Alanho Espagnol ou le Olde English Bulldog...

Ce qui fait qu'une extension des catégories serait à refaire toutes les quelques années et s'allongerait à l'infini si on voulait y inclure des chiens d'une certaines

---

<sup>8</sup> Claude Beata, Docteur Vétérinaire Comportementaliste, Président de Zoopsy, Vice-président de l'Afvac, de l'ESVCE (European Society of Veterinary Clinical Ethology), Trésorier de l'ECVBM – CA (European College of Veterinary Behavior Medicine – Companion Animals) – Conférence de presse ZOOPSY – 18 janvier 2006

<sup>9</sup> Nicolas DUPONT-AIGNAN, député, exposé des motifs de la proposition de loi n° 198 du 27 septembre 2007

---

morphologie : un vrai casse tête pour le législateur et pour les représentants de l'ordre qu'il faudrait se résoudre à transformer en experts canins.

#### 2.2.4 – Un principe dangereux et contre-productif

La mise en place de la loi de 1999 a généré un **faux sentiment de sécurité**, entretenu par le fait que les chiens dits « dangereux » étant ainsi contenus, il n'y a plus aucun risque vis-à-vis des autres chiens.

L'attribution du qualificatif "*susceptible d'être dangereux*" aux seuls représentants énumérés dans une liste et à l'exclusion des autres chiens correspond à une conception qui n'est pas conforme aux connaissances en matière de dangerosité possible et, qui plus est, constitue un **risque non négligeable de favoriser des accidents**.

L'évolution constatée, par exemple, dans le Land allemand de Brandenburg, où ont été instaurées des mesures comportant une liste de races considérées dangereuses, constitue une illustration des "effets collatéraux" qui peuvent apparaître dans un contexte analogue à celui existant en France. Une étude (Struwe R., Kuhne F.) a analysé les statistiques officielles du Land de Brandenburg de 1995 à 2003.

Elle relève en particulier une augmentation (tant absolue que relative) des incidents impliquant des Labradors et Golden Retrievers, pour ne citer que ces races bénéficiant d'une réputation inverse à celles des chiens "listés".

Le principe même de la catégorisation des chiens peut également avoir l'effet pervers de rendre ces chiens plus dangereux : en effet, sous l'effet de la pression médiatique, du regard d'autrui, les propriétaires de tels chiens peuvent être tentés de les isoler le plus possible, d'en limiter les contacts avec l'extérieur et de les rendre ainsi sociaux.

Il installe en outre le public dans un faux sentiment de sécurité vis-à-vis des chiens comme le précise le docteur vétérinaire TROILLET en indiquant à propos des mesures liées à des races de chiens qu'elles « *sont susceptibles de donner un faux sentiment de sécurité à la population.* »<sup>10</sup>

Ce type de mesures donne en effet un signal dangereux en proposant au citoyen une approche différente selon des types de chiens. Les précautions d'usage dans l'approche d'un chien seraient différentes entre les races « de bonne réputation », les soit-disant moins dangereuses, et les races de « mauvaise réputation », prétendument plus dangereuses.

Cette approche discriminante ne tient pas compte du chien en tant qu'individu qui est mentalement construit par ses géniteurs, ses conditions d'élevage, sa socialisation, son éducation et son cadre de vie.

#### 2.2.5 – Le cas de l'évaluation comportementale périodique ciblée sur les chiens catégorisés : un principe inutile

Plusieurs études tendent à le prouver.

Le Land de Basse-Saxe (Allemagne) figure parmi les régions ou pays qui ont édicté des lois basées sur des listes de races. Le gouvernement de cette région a, en 2000, établi des catégories différentes de chiens, soumises à des conditions différentes, en raison

---

<sup>10</sup> Docteur Charles TROILLET, op. cité

---

d'un degré de dangerosité prétendument différent. Les chiens dits de catégorie 1 et 2 ont l'obligation de se soumettre à un test de comportement officiel. Les races concernées sont : American Staffordshire-Terrier, Bullterrier, Staffordshire-Bullterrier, Rottweiler, Doberman, chiens de type Pitbull.

L'université de Hanovre a réalisé différentes études afin de déterminer si les résultats du test étaient différents en fonction des catégories de chiens.

Une première étude (A.Mittmann, 2002) réalisée sur 415 chiens a établi que seuls 5 % des chiens testés présentaient un comportement d'agression inadéquat, dont un seul était pathologique. L'étude conclut ainsi que l'obligation de soumettre l'ensemble des chiens "listés" à une obligation de test officiel n'est pas justifiée.

Une deuxième étude (A.Böttjer, 2003) compare les résultats obtenus au test officiel par les chiens de catégories 1 et 2 en ce qui concerne les réactions d'agression intraspécifique. Cette étude indique qu'il n'y a aucune différence entre les 6 races/types de chiens et conclut qu'il n'y a aucune raison de les considérer différemment en ce qui concerne leur dangerosité.

Enfin, une troisième étude (T.Johann, 2004) a comparé les résultats obtenus à ce test par les chiens de catégorie 1 et 2 à ceux obtenus par un groupe témoin (70 Golden Retrievers). Il n'apparaît aucune différence significative entre les deux groupes.

En résumé, ces études concluent que les tests d'agressivité réalisés :

- n'indiquent pas un taux d'agressivité particulier parmi 6 types de chiens catégorisés,
- ne mettent en évidence aucune différence entre des races de chiens catégorisées et une race représentative de celles qui ne sont soumises à aucune interdiction.

Quant aux Etats-Unis, il existe une structure nationale dénommée American Temperament Test Society (A.T.T.S.) qui pratique des tests de « tempérament » sur de nombreuses races de chiens (185 au total). Sur ces 185 races, l'american staffordshire terrier se classe, en 2005, dans les tous premiers avec un taux de réussite de 83,3 % (contre 83,7 % pour le golden retriever et 79 % pour le colley, races « réputées » gentilles).

### **3° - Les mesures législatives envisageables**

#### ***3.1 – Un préalable obligatoire : la déclaration obligatoire des cas de morsures et l'évaluation comportementale des chiens mordeurs***

**Avant même de rechercher les mesures permettant de prévenir les morsures de chiens en France, il convient de se doter des outils d'observation et de recherche nécessaires.**

Lors de l'examen du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, une nouvelle mesure législative est venue compléter le Code Rural en instituant, pour le Maire, la possibilité de faire réaliser une évaluation comportementale de tout chien qu'il considérerait comme dangereux.

Cette mesure, initiée par l'Assemblée Nationale, a hélas été sortie de son contexte initial. Le groupe de travail sur les chiens dangereux a eu effectivement l'occasion, au travers

---

de son relevé de conclusions, d'insister sur la nécessité d'évaluer le comportement des chiens pour en déterminer la dangerosité potentielle, au travers d'une grille d'évaluation comportementale, **obligatoire pour tous les chiens mordeurs**. Il n'avait jamais été question d'en réserver l'application aux chiens sur désignation du maire ou, comme cela risque de se développer avec le projet de loi en cours, aux chiens catégorisés.

Les propriétaires de chiens catégorisés ont aujourd'hui une véritable chape qui pèse sur eux :

- obligations variées et importantes ;
- obligations coûteuses au travers notamment de l'obligation d'assurance ;
- sanctions importantes en cas de non respect des obligations légales ;
- mise au ban de la société ;
- etc.

Par ailleurs, plusieurs études ont démontré que des mesures de tests ciblés sur les races actuellement catégorisées sont inutiles.

Ainsi, le principe même de visite comportementale initié par la loi de mars 2007, **mais généralisé à l'ensemble des chiens mordeurs**, serait intéressant car il pourrait être un des outils qui permettraient, à terme, de limiter le nombre de morsures de chiens en France et, ainsi, d'apporter une réponse efficace aux préoccupations des citoyens. A partir de l'examen précis de l'ensemble des visites pratiquées au niveau national, l'Etat pourra en effet adopter les mesures préventives nécessaires.

Ce dispositif ne produira toutefois tous ses effets qu'à trois conditions :

**1 - que chaque cas de morsure de chien, quelle que soit sa race, fasse l'objet d'une déclaration obligatoire par l'instance ayant eu à en connaître : médecins, services des urgences, vétérinaires, assureurs, etc :**

en effet, la difficulté de chiffrage du nombre de morsures et de connaissance de l'ampleur du phénomène provient du fait que nombre de morsures restent inconnues dans la mesure où elles restent circonscrites dans la sphère familiale ou sont sans gravité apparente.

**2 - qu'une visite comportementale soit rendue strictement obligatoire dans un délai court après la morsure :**

le suivi vétérinaire des animaux mordeurs, prévu par l'article L.223-10, n'est quant à lui bien souvent pas respecté par les propriétaires, cette obligation n'étant pas assortie de sanctions. Il conviendrait d'éviter cet écueil pour la future visite comportementale.

**3 - que l'ensemble des constatations issues de ces visites fasse l'objet d'une remontée au plus haut niveau afin de pouvoir, in fine, adapter le dispositif préventif à mettre en œuvre :**

Une politique efficace et adaptée passe nécessairement par un suivi précis des morsures de chiens en France. A cet effet, la mise en place d'une base de données recensant l'ensemble des cas de morsures déclarés, sur la base d'un imprimé-type comportant des informations essentielles (race du chien, localisation de la morsure, âge de la victime, description du déroulement de l'accident, etc...), semble un préalable indispensable.

Cette base serait alimentée à partir des déclarations des intervenants ayant à en connaître : DDSV, vétérinaires, médecins, services d'urgence, sociétés d'assurance, etc... afin de disposer d'un spectre de déclaration le plus important possible. En effet, de l'exhaustivité de cette base dépend son utilité.

Ainsi alimentée et ses données examinées par un Observatoire des morsures de chiens (composé de membres experts : représentants de ministères, parlementaires, vétérinaires,

---

représentants d'association, etc...) se réunissant périodiquement, cette base permettrait d'ajuster au fil du temps les mesures existantes voire d'en mettre en œuvre d'autres.

Cet Observatoire communiquerait annuellement au public le résultat de l'analyse des données issues de la base.

La complétude de cette base passe bien sûr par une information précise des personnes censées l'alimenter. Elle passe aussi par un rappel sur le caractère obligatoire de l'identification des chiens.

Son caractère anonyme quant à l'identité du propriétaire du chien ne soulève pas de difficulté.

Cette nécessité est d'autant plus cruciale qu'elle a déjà fait l'objet d'une mobilisation des professionnels du chien.

En juin 2007, à l'initiative de ZOOPSY (groupement de vétérinaires comportementalistes), une réunion s'est tenue sur PARIS afin d'envisager la mise en place d'un Observatoire de Recherche et de Contrôle de l'Aggressivité (ORCA).

Cette réunion comptait parmi ses membres l'Ordre National des Vétérinaires, le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL), la Société Protectrice des Animaux (SPA), le Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat (SNPCC), la Société Centrale Canine (SCC), le C.F.A.B.A.S., etc.

L'ensemble de ces intervenants a abouti à la conclusion que la mise en place de cet observatoire était la condition sine qua non à la mise en œuvre, au vu des éléments collectés, de mesures efficaces et pérennes.

### **3.2 – Des conditions d'élevage applicables aux races « protégées »**

Lors de la mise en place de la loi de 1999 (et de son renforcement en mars 2007), le législateur a commis un contresens !

Les races qu'il a mis à l'index ne sont pas des races dites « dangereuses » (le présent document rappelle que tous les scientifiques sont d'accord sur le fait que la dangerosité d'un chien n'est pas liée à son appartenance raciale) mais des races A PROTÉGER ; à protéger des déviances et des erreurs humaines.

Les conditions d'élevage étant l'un des éléments primordiaux de la construction comportementale du chiot, elles doivent être, par exemple et pour commencer, pour les races actuellement catégorisées, renforcées et mieux suivies.

C'est pourquoi, il serait envisageable, par exemple, pour ces races dites « protégées » :

#### **# d'interdire la production de chiens non LOF :**

En France, seuls environ 16 à 18 % des chiens qui naissent chaque année possèdent un pedigree. Ces chiens sont soumis à des règlements émanant de la Société Centrale Canine mentionnant des contraintes strictes pour quiconque désire élever des chiens de race avec pedigree.

L'inscription au LOF (Livre des Origines Françaises), véritable livre généalogique, est d'abord un gage de traçabilité : l'on connaît les parents du chiot, les grands parents, etc. Toute la lignée est identifiable. Une lignée a tendance agressive pourrait être aisément éliminée de la reproduction.

---

Les chiens inscrits au Livre d'Origine sont soumis à des règlements d'élevage émanant de la Société Centrale Canine, fixant des contraintes strictes, gage de qualité.

**# d'imposer la possession de connaissances minimales dès la production de la première portée :**

La loi de 99 a imposé aux éleveurs réguliers le passage d'un examen censé contrôler les connaissances de l'élevage canin, des besoins du chien, etc... : le certificat de capacité ; les éleveurs occasionnels en sont dispensés s'ils ne produisent pas plus d'une portée par an.

**Cette tolérance devrait être supprimée :** elle encourage les élevages clandestins (une portée au nom du mari, une au nom de la femme, une au nom de chaque enfant...). Il conviendrait d'imposer ce certificat de capacité dès la première portée produite.

Le contenu de ce certificat de capacité, basé sur une formation de trois jours, pourrait quant à lui être utilement renforcé, même si il constitue une bonne base de départ.

**# d'améliorer les conditions d'élevage et de bien-être des chiens :**

A ce titre, l'on pourrait envisager parmi les pistes de réflexion :

- Limiter à un certain seuil le nombre maximum de races qu'un éleveur pourrait produire ;
- Limiter à un certain seuil le nombre maximum de chiennes détenues en âge de reproduire ;
- Interdire la vente de chiots aux animaleries ;
- Imposer le paiement comptant : pas de facilités de paiement, un chien ne s'achète pas comme un meuble, c'est la responsabilisation de l'acheteur qui commence ;
- Un éleveur utilisant sciemment des chiens malades ou porteurs de maladies serait interdit d'exercice ;
- Imposer un an d'écart obligatoire entre chaque portée pour une chienne. Reproduction autorisée pour la chienne dans une fourchette d'âge limitée ;
- Imposer l'identification génétique des chiens, permettant une traçabilité indiscutable ;
- Imposer la remise systématique, lors de la vente, d'un document complet d'information et de formation portant sur les connaissances de base (éveil de l'animal, éducation, caractéristiques comportementales, etc.).

Ce ne sont que des exemples.

Par ailleurs, les clubs de races affiliés à la Société Centrale Canine ont pour mission de promouvoir l'élevage des races dont ils ont la charge. En ce qui concerne la valorisation de l'élevage en France, certains clubs de race ont mis en place ce que l'on appelle une « charte d'élevage ». J'essaye de mettre en place ce dispositif dans mon club. Ce document, que les éleveurs sont libres ou non de signer, permet au club de mettre en avant les éleveurs ayant une politique saine : ne pas faire saillir une lice plus de x fois dans sa vie, conditions matérielles d'élevage de qualité, suivi des clients, etc...

Le reproche majeur que font les professionnels du chien à ce type d'accord est que, hormis la radiation de la liste des éleveurs signataires d'une telle charte, un club ne dispose d'aucun moyen de coercition vis-à-vis des éleveurs qui ne jouent pas le jeu de la qualité.

Ne serait il pas possible de **donner aux clubs de race des moyens d'action plus importants ?**

Ces mesures, mises en œuvre pour les races dites « protégées », seraient déjà l'assurance d'un travail de qualité.

---

### **3.3 – Des conditions d'élevage applicables à tous les autres chiens**

Pour toutes les autres races ou croisements, un meilleur **contrôle des naissances** pourrait être intéressant.

En effet, pour tous les chiens non inscrits au LOF, soit plus de 80 % des naissances annuelles, il n'existe rien : les conditions d'élevage des chiens sont inconnues.

Ce contrôle des naissances pourrait se matérialiser de la façon suivante :

- obligation de déclarer toute portée (race ou croisement) dans les 10 jours de la naissance ;
- suite à l'annonce de portée, possibilité pour la Société Centrale Canine ou les Directions des Services Vétérinaires d'initier un contrôle des conditions d'élevage qui permettrait d'examiner les conditions dans lesquelles les chiots grandissent, phase primordiale pour le bon équilibre du chien et par conséquent pour sa vie dans la société ;
- Sanctions sévères si l'annonce n'est pas faite.

### **3.4 – Mise en œuvre de ces mesures et évolutivité**

La mise en œuvre de ces mesures pourrait s'envisager de la façon suivante :

# Les dispositions de la loi de 1999 continueraient à s'appliquer jusqu'au décès naturel des chiens concernés ;

# Les dispositions de la proposition de loi présentée ici entreraient en vigueur pour les chiens nés dès sa promulgation et prendraient avec le temps tout naturellement le relais.

La déclaration obligatoire des morsures et l'observatoire correspondant décrit plus haut permettraient, sur la base des résultats étudiés, d'ajuster dans le temps la liste des races dites « protégées ».

### **3.5 – Des mesures qui ont fait leur preuve...**

Dans une étude réalisée en 1978 aux Etats-Unis, le professeur BERZON rapportait que, face à une augmentation importante du nombre de morsures (2.933 en 1953 contre 6.415 en 1970), la ville de BALTIMORE avait décidé de mettre en place à partir de 1971 un certain nombre de mesures destinées à limiter le nombre de morsures de chiens. Au nombre de ces mesures figuraient :

- la déclaration obligatoire des cas de morsures,
- la mise en place d'un groupe de travail regroupant des spécialistes et devant fournir des recommandations,
- la mise en œuvre de campagnes d'éducation et d'information, etc.

---

De 6.809 en 1971, le nombre de morsures de chiens est passé à 4.760 en 1976, soit une réduction de 30 % en 5 ans. L'étude en question concluait que « *le déclin du nombre et du taux de morsures est manifestement dû dans une large mesure aux actions prises par le Bureau du Contrôle Animal : éducation et campagnes d'informations...* ».

## **4° - Les mesures informatives envisageables**

Ces mesures informatives doivent être effectuées à destination de deux populations : les propriétaires et les victimes, le public en général.

### **4.1 – Mesures à destination des maîtres**

Posséder un chien n'est pas un acte anodin. Mal l'éduquer ne l'est pas plus et c'est bien souvent par des conditions d'éducation inadéquates que tel ou tel propriétaire est à l'origine de troubles de comportement de son chien, le conduisant parfois à commettre l'irréparable en étant à l'origine de morsures.

Ce volet « éducation du chien » est bien souvent occulté et, sous couvert de rendre leurs chiens heureux, certains propriétaires leur font parfois prendre un mauvais pli. **Il convient de responsabiliser le détenteur, tous les détenteurs.**

Le docteur vétérinaire de MEESTER affirme que « *la seule possibilité de réduire le danger consiste à responsabiliser les détenteurs d'animaux, les rendre conscients de leur responsabilité vis-à-vis de leur famille, de la société et de l'animal, et d'intensifier les efforts pour mieux socialiser les chiens et augmenter la connaissance des propriétaires et des victimes possibles sur le comportement des chiens.*»

Ce point de vue, partagé par beaucoup de professionnels, est aussi celui du rédacteur du présent document. Même s'il ne paraît pas possible d'imposer à tout nouveau propriétaire des séances d'éducation (complexe, onéreux, etc...), l'on pourrait imaginer que les vétérinaires, acteurs incontournables du monde du chien, soient un vecteur de ces conseils d'éducation et de la surveillance de comportements « déviants » tant de la part des maîtres que de leurs chiens.

A titre d'exemple, la ville de CALGARY (au Canada) emploie 3 éducateurs canins professionnels à temps plein. Ces personnes organisent des journées d'information et de formation à destination des propriétaires de chiens. En 1985, on comptait environ 1.000 cas de morsures de chiens. En 2003, on en comptait 260 alors que sur la même période de temps la population canine a doublé !

La ville de WINNIPEG (Canada) dépense chaque année 85.000 à 110.000 dollars dans des actions d'information à destination des maîtres.

### **4.2 – Mesures à destination du public**

Une étude SOFRES réalisée en 2000 que 76 % des français estimaient qu'il serait efficace d'informer l'ensemble des citoyens sur les droits et devoirs liés à la détention d'un chien.

Les statistiques démontrent en outre que 80 % des accidents ont lieu dans la sphère privée et avec des chiens connus des victimes. La majorité des victimes sont des enfants.

---

Avant de conduire une voiture, le public apprend le code de la route et suit des séances de conduite ; on ne lui met pas les clés de la voiture dans la main en lui disant « roule ».

C'est un peu la même chose pour le chien : tout un chacun n'est pas censé savoir comment réagit un chien et selon quels codes il fonctionne. Sans qu'il soit nécessaire à mon sens de délivrer un permis de détention pour certaines races de chiens (on retomberait alors dans l'esprit de la catégorisation que je décrie), l'on pourrait très bien envisager :

- une campagne d'information nationale sur la « psychologie » du chien,
- une intervention impérative de vétérinaires dans les écoles au profit des enfants (l'une de mes adhérentes travaille sur la réalisation d'une petite bande dessinée au profit des enfants),
- une diffusion d'une plaquette d'information aux associations de parents d'élèves,
- etc...

Pour les futurs propriétaires de chiens, acheter un chien résulte bien souvent d'un coup de cœur sur un bien de consommation comme un autre. Si l'on suit ce raisonnement (certes erroné), l'on voit mal aujourd'hui vendre un aspirateur ou une télé sans mode d'emploi ! La mise en place et la diffusion, à chaque acquéreur ou adoptant, d'une brochure d'information leur rappelant leurs devoirs et obligations permettraient de pallier ce manque de connaissances de base.

Ces programmes de prévention sont plébiscités par les professionnels du chien. Le docteur Claude BEATA, responsable de ZOOPSY, souligne « *l'importance des programmes de prévention qui en améliorant la connaissance de l'animal diminuent les risques.* »

Il est ainsi reconnu qu'un travail de prévention effectué auprès des victimes potentielles, en particulier les enfants, est une mesure très importante. En effet, considérant que les accidents sont bien souvent le fait d'un chien connu et que nombre des victimes sont des enfants, on peut affirmer l'importance de la prévention : l'enfant apprend à prendre contact avec l'animal, qu'un grognement n'est pas anodin, comment se comporter en cas d'agression, etc. En tant qu'autre groupe à risques, les personnes âgées doivent quant à elles pouvoir être renseignées ou conseillées.

Un programme de prévention des accidents par morsure de chien a été développé en Grande-Bretagne, il y a plus de 10 ans (PAB, Prevent A Bite, prévenir une morsure).

Par ailleurs, en 2000, l'université de SYDNEY a organisé une étude de prévention des morsures de chiens à destination des enfants.

Elle concernait des enfants de 7 à 8 ans.

L'action de formation avait consisté à expliquer aux enfants comment reconnaître le comportement d'un chien (amical ou agressif), comment se comporter avec lui, comment se comporter avec un chien agressif, comment approcher un chien (demander la permission à son maître, etc.).

Dans cette étude, les enfants étaient ensuite filmés à la sortie de l'école, dans une cour, sans qu'ils le sachent.

L'étude a démontré que 80 % des enfants qui n'avaient pas suivi cette formation préventive avaient un comportement inadapté avec le chien : ils lui tiraient les poils, l'excitaient, etc. Seuls 9 % qui avaient suivi la formation préventive se comportaient comme tel.

**Le C.F.A.B.A.S., persuadé du bien fondé de cette démarche, a d'ores et déjà entamé les démarches nécessaires à l'organisation de séances d'informations au profit de jeunes enfants lors de ses futures expositions régionales en 2008.**

